
Code de conduite des fournisseurs de Syngenta



Introduction

Syngenta s'engage à respecter les normes les plus strictes en matière d'éthique et d'intégrité. En respectant des normes élevées, nous pouvons nous assurer à la fois de maintenir notre bonne réputation auprès des communautés au sein desquelles nous opérons, de répondre aux exigences légales et réglementaires applicables à travers le monde et de construire une base solide pour notre croissance future. Les mêmes normes s'appliquent lorsque notre travail implique le recours à des tierces parties.



Pour en savoir plus sur le Code de conduite du Groupe Syngenta :
Code de conduite des fournisseurs de Syngenta

Le présent Code de conduite des fournisseurs est divisé en cinq sections :

1. Éthique
2. Travail équitable
3. Santé, sécurité et environnement
4. Chaîne d'approvisionnement et sous-traitants
5. Signalement des préoccupations et des violations

Les exigences du présent Code de conduite des fournisseurs s'appliquent à toutes les tierces parties (appelées «fournisseurs») engagées dans des activités commerciales avec Syngenta, qui nous fournissent des produits et/ou des services, et/ou qui sont engagées dans des affaires avec Syngenta de toute autre manière. Chaque fournisseur de Syngenta est tenu d'agir conformément au présent Code et de respecter les normes qui y sont énoncées lorsqu'il travaille avec nous. Si les lois et réglementations locales spécifient des exigences plus strictes que les standards décrits dans le présent document, alors ces exigences légales et réglementaires prévaudront.

Sur demande, les fournisseurs nous fourniront des preuves pertinentes et/ou participeront à des évaluations afin que nous puissions contrôler le respect des exigences figurant aux présentes. Les fournisseurs sont également tenus de prendre les mesures nécessaires pour combler toute lacune identifiée.

Le présent Code de conduite des fournisseurs vise à soutenir notre engagement à agir de manière éthique et responsable dans nos activités et sur le lieu de travail, comme indiqué dans le Code de conduite du Groupe Syngenta.

1. Éthique



Chez Syngenta, nous nous engageons à mener nos activités en respectant les normes d'intégrité et de responsabilité les plus élevées, ainsi qu'à prévenir toute forme de corruption publique et privée.

Pots-de-vin et corruption

Les fournisseurs se refusent de verser ou de proposer des pots-de-vin à tout collaborateur de Syngenta, à un gouvernement ou à un agent public, à toute autre partie ou aux membres de la famille ou aux amis des personnes susmentionnées. Les fournisseurs n'offriront ni n'accepteront de pots-de-vin sous quelque forme que ce soit, y compris les incitations, les cadeaux, les divertissements, les dessous de table et autres paiements non officiels (p. ex., des «paiements de facilitation non officiels») ou irréguliers visant à obtenir ou conserver indûment des marchés, des permis, des certifications, etc.

Le présent Code de conduite des fournisseurs ne fait aucune distinction entre les paiements indus effectués à des agents publics ou à des partenaires commerciaux privés.

Les fournisseurs se conformeront à la loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger, à la loi britannique sur la corruption et à toutes les autres lois applicables en matière de corruption publique et privée.

Documents d'affaires et blanchiment d'argent

Les fournisseurs se conformeront à toutes les lois et réglementations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Lorsque des produits ou services sont fournis à Syngenta, les fournisseurs veilleront à ce que des documents écrits pertinents soient conservés. Sur demande, Syngenta ou les parties désignées par Syngenta auront le droit de consulter ces documents afin de les vérifier.

Fraude

Syngenta ne tolère aucun acte de fraude ni aucune dissimulation de cette dernière.

Dans le cadre de leurs activités commerciales avec Syngenta, les fournisseurs prendront toutes les mesures nécessaires pour prévenir la fraude et collaboreront à toute enquête visant une fraude présumée associée à Syngenta.

1. Éthique

suite



Conflits d'intérêts

Toutes les transactions commerciales doivent être effectuées dans le meilleur intérêt de Syngenta.

Il incombe aux fournisseurs d'éviter les conflits d'intérêts. Les fournisseurs ne doivent pas tirer un avantage indu de leurs relations avec les collaborateurs de Syngenta, les membres de leur famille ou leurs amis. De même, aucun collaborateur de Syngenta, aucun membre de leur famille ou aucun ami ne saurait bénéficier personnellement et de manière inappropriée d'une relation de Syngenta avec un fournisseur. Les fournisseurs divulgueront de manière proactive à Syngenta toute association susceptible de constituer un conflit d'intérêts, par exemple un employé de Syngenta ayant des relations personnelles ou des intérêts financiers dans l'activité du fournisseur.

Concurrence loyale

Les fournisseurs veilleront à ce que les affaires soient menées de manière ouverte et concurrentielle, et que toutes les pratiques commerciales soient pleinement conformes aux lois applicables en matière de concurrence, où qu'elles soient menées.

Conformité commerciale

Les fournisseurs adhéreront aux lois et réglementations applicables en matière de contrôle du commerce international, y compris celles relatives aux sanctions économiques, aux exigences douanières et aux contrôles des exportations. Ces exigences incluent également la non-participation à des opérations de boycott ou à d'autres pratiques commerciales restrictives.

Propriété intellectuelle

Les fournisseurs respecteront les droits de propriété intellectuelle de Syngenta et des tiers.

Confidentialité et sécurité des informations

Les fournisseurs protégeront les informations confidentielles ainsi que les biens de Syngenta (y compris tous les équipements, dessins et spécifications), ne les divulgueront pas à des tiers (y compris les clients, les sous-traitants, etc.) sans l'autorisation écrite préalable de Syngenta, et les utiliseront aux seules fins pour lesquelles ils ont été fournis.

Tout incident lié à la sécurité informatique (y compris le phishing, la violation de données, la violation suspectée ou avérée de la sécurité informatique) susceptible d'avoir un impact sur les informations de Syngenta – y compris les informations stockées, traitées ou partagées avec des sous-traitants – doit être signalé sans délai à Syngenta Cyber Security (Cyber.Security@syngenta.com).

Confidentialité des données

Si et dans la mesure où les fournisseurs traitent des données personnelles, les fournisseurs s'engagent à se conformer aux lois, textes de loi, règlements (y compris, mais sans s'y limiter, le Règlement général sur la protection des données [Règlement (UE) 2016/679] tels qu'applicables à ce traitement des données.

Les fournisseurs veilleront à ce que toutes les informations et données personnelles et sensibles relatives aux employés et partenaires commerciaux de Syngenta restent confidentielles et conformes aux lois et normes applicables en matière de confidentialité des données ainsi qu'aux exigences contractuelles. Les fournisseurs s'interdisent de transférer, vendre ou échanger ces informations et données.

2. Travail équitable



Chez Syngenta, nous nous efforçons d'appliquer des pratiques de travail éthiques et équitables ainsi qu'un traitement juste de chacun en respectant les normes les plus élevées conformément aux lois locales, mais aussi aux codes et conventions nationaux et internationaux.

Liberté d'association et de négociation collective

Lorsque la législation locale le permet, les fournisseurs doivent reconnaître les syndicats et les associations représentatives des salariés visant à la négociation collective ainsi qu'à la négociation des conditions d'emploi.

Aucun salarié ou représentant de salariés d'un fournisseur ne doit faire l'objet d'un licenciement, de discrimination, de harcèlement, d'intimidation ou de représailles pour avoir exercé son droit légal de s'associer ou de négocier collectivement.

Horaires de travail/Salaires & avantages/Conditions de travail

Les fournisseurs adopteront et adhéreront à des règles et conditions d'emploi qui respectent les travailleurs et, au minimum, préservent leurs droits en vertu des lois et règlements nationaux et internationaux en matière de travail et de sécurité sociale.

Tout travailleur doit, pour chaque semaine de travail normale, être rémunéré de manière suffisante pour répondre à ses besoins essentiels et lui assurer un revenu discrétionnaire. La rémunération doit tout au moins refléter le salaire minimum ou le salaire en vigueur approprié, le montant le plus élevé étant retenu. Les fournisseurs se conformeront à toutes les exigences légales en matière de salaires et fourniront tous les avantages sociaux requis par la loi ou tout contrat. Lorsque la rémunération ne répond pas aux besoins de base des travailleurs et ne leur procure pas un revenu discrétionnaire, les fournisseurs, en collaboration avec Syngenta, travailleront avec des experts en affaires et en droit du travail afin de prendre des mesures appropriées visant à atteindre

2. Travail équitable

suite



progressivement un niveau de rémunération satisfaisant.

Les fournisseurs ne demanderont pas à leurs employés de travailler au-delà des heures normales et supplémentaires autorisées par la loi du pays où ils travaillent. La semaine de travail normale des employés ne dépassera pas la limite définie par la loi locale ou les règlements de l'OIT, selon ce qui est le plus strict. Une semaine de travail normale n'excédera pas 48 heures. Les employés bénéficieront d'au moins 24 heures de repos consécutives par période de sept jours. Toutes les heures supplémentaires seront acceptées par toutes les parties et seront rémunérées au taux majoré. Les heures supplémentaires ne seront pas demandées sur une base régulière. Excepté dans des circonstances saisonnières exceptionnelles, la somme des heures normales et des heures supplémentaires dans une semaine ne dépassera pas 60 heures.

Travail des enfants

Le travail des enfants s'entend de tout travail ou activité qui interfère avec la scolarité d'un enfant et/ou qui est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nuisible pour les enfants.

Les fournisseurs ne recourront pas au travail des enfants, conformément aux lois et réglementations nationales. Nous attendons que personne ne soit employé avant l'âge de 15 ans, en dessous de l'âge de fin de la scolarité obligatoire ou avant l'âge minimum spécifié par la législation locale, selon l'âge le plus élevé. Une exception existe pour les travaux agricoles, mais uniquement lorsque la législation locale le permet et dans le cadre strict des travaux spécifiés à l'annexe 1 du présent document. Toute personne employée, âgée de 15 à 18 ans, ne doit pas être exposée à des activités susceptibles de nuire à son développement physique, mental ou psychologique.

Diversité et inclusion

Les fournisseurs promouvront tous les aspects de la diversité et de l'inclusion sur leur lieu de travail.

Discrimination, harcèlement et abus

Les fournisseurs veilleront à ce que toutes les décisions en matière d'embauche, de placement, de rémunération, d'avancement, de formation et de discipline soient conformes à la législation locale.

Les fournisseurs s'engagent à maintenir un environnement de travail exempt de toute discrimination. Personne ne fera l'objet de discrimination dans son emploi, y compris en matière d'embauche, de rémunération, d'avancement, de discipline, de licenciement ou de retraite, sur la base de son sexe, sa race, sa religion, son âge, son handicap, son orientation sexuelle, sa nationalité, ses opinions politiques, sa classe sociale ou son origine ethnique.

Les fournisseurs traiteront chaque employé avec dignité et respect. Le harcèlement et/ou les abus sont interdits sous toutes leurs formes, y compris physique, sexuelle, psychologique et verbale.

Travail illégal, forcé, sous contrainte et obligatoire

Les fournisseurs n'utiliseront ni ne bénéficieront d'aucune forme de travail illégal, y compris le travail des migrants illégaux.

Les fournisseurs prendront les mesures appropriées pour s'assurer qu'ils ne participent pas directement ou indirectement à, ou ne bénéficient pas de, toute forme de travail forcé ou d'asservissement tel que : la coercition physique ou mentale ; la captivité ; l'utilisation de travailleurs victimes de trafic humain ; la rétention de documents ou d'articles personnels ; les déductions de salaire ; ou toute autre condition similaire qui empêche les travailleurs de mettre librement fin à leur emploi auprès du fournisseur.

3. Santé, sécurité et environnement



En tant qu'entreprise mondiale de premier plan engagée dans l'agriculture durable, nous avons la responsabilité de protéger l'environnement et de garantir la santé et la sécurité de nos employés, de nos clients et des communautés au sein desquelles nous opérons. Nos performances en matière de SSE jouent un rôle clé dans le développement et la protection de notre réputation auprès de toutes nos parties prenantes.

Politique, ressources et objectifs SSE

Les fournisseurs mettront en place des politiques, des systèmes de gestion et des ressources appropriés pour garantir que toutes leurs activités sont gérées de manière responsable, conformément à toutes les exigences légales applicables et aux normes décrites dans le présent Code de conduite des fournisseurs.

Les fournisseurs fixeront des objectifs visant à réduire les risques pour la santé, la sécurité et l'environnement ainsi qu'à répondre aux besoins en matière de santé, de sécurité et de bien-être de tous les membres du personnel, y compris les personnes handicapées. Les fournisseurs disposeront de plans formels et de ressources adéquates pour atteindre ces objectifs.

Gestion des risques en matière de SSE

Les fournisseurs mettront en place des processus de gestion des risques SSE appropriés, qui identifieront efficacement les dangers liés au site/à la localisation et atténueront à un niveau acceptable tous les risques associés pour la santé, la sécurité et l'environnement.

Santé au travail

Les fournisseurs mettront en place des contrôles appropriés pour gérer les risques santé à des niveaux acceptables afin de :

- Prévenir les problèmes de santé
- Promouvoir la bonne santé et
- Traiter tout impact des changements médicaux sur l'aptitude au travail des employés et des sous-traitants en fonction de leur suivi médical.

3. Santé, sécurité et environnement

suite

Sécurité

Les fournisseurs mettront en place des contrôles appropriés pour gérer les risques sécurité à des niveaux acceptables afin de :

- Prévenir les incidents et les blessures
- Améliorer les performances en matière de sécurité et
- Gérer les conséquences des incidents de sécurité.

Environnement

Les fournisseurs mettront en place des contrôles appropriés pour gérer les risques environnementaux à des niveaux acceptables afin de :

- Prévenir les incidents environnementaux
- Minimiser la pollution et
- Gérer les responsabilités environnementales potentielles.

Durabilité environnementale

Les fournisseurs travailleront à :

- Mesurer l'impact de leurs activités normales sur l'environnement dans la mesure où celles-ci sont liées à des produits ou services fournis à Syngenta (par exemple, émissions de gaz à effet de serre, consommation d'énergie, consommation d'eau et déchets).
- Fixer des objectifs et prendre des mesures visant à minimiser autant que possible l'impact de leurs activités normales sur l'environnement.
- Identifier et fournir des opportunités d'amélioration de l'impact environnemental associé aux produits ou services fournis à Syngenta.

Les fournisseurs tiendront Syngenta informée des progrès réalisés sur demande.

Préparation aux situations d'urgence

Les fournisseurs mettront en place des processus permettant de répondre efficacement aux situations d'urgence potentielles et de les gérer, afin de minimiser leur impact sur les personnes, les biens, les communautés, les clients et l'environnement.

Formation et compétences

Les fournisseurs s'assureront que tous les employés et sous-traitants comprennent les exigences SSE de base ainsi que les dangers et les risques associés aux activités qu'ils entreprennent, et qu'ils disposent des connaissances nécessaires pour effectuer leur travail sans nuire à eux-mêmes, aux autres ou à l'environnement.

Audit et conformité

Les fournisseurs effectueront régulièrement des audits SSE internes pour les assurer de leur conformité aux exigences légales et aux présentes normes SSE.

Rapports, évaluation et plans d'amélioration

Les fournisseurs disposeront de systèmes permettant de signaler les incidents SSE, d'enquêter sur ceux-ci et d'en tirer des enseignements, ainsi que d'établir des plans d'amélioration pour combler les lacunes en matière de performances SSE.

Communication et consultation

Les fournisseurs disposeront de systèmes appropriés pour leur permettre de communiquer efficacement au sujet de la SSE avec leurs employés, sous-traitants, fournisseurs, clients ainsi qu'avec les organismes de réglementation. Le cas échéant, les fournisseurs s'engageront de manière proactive avec leurs communautés locales et leurs voisins en ce qui concerne toute préoccupation SSE ou autre.

4. Chaîne d'approvisionnement et sous-traitants



Grâce à des partenariats avec diverses organisations, nous voulons nous assurer que nos fournisseurs adoptent des normes appropriées dans des domaines clés et nous les soutenons dans leur amélioration continue. Nous voulons nous assurer que nos fournisseurs s'engagent à appliquer les mêmes normes dans l'ensemble de leurs chaînes d'approvisionnement.

Approvisionnement durable

Les fournisseurs disposeront de systèmes et de contrôles appropriés pour promouvoir le respect des principes du présent Code de conduite des fournisseurs au sein de leur chaîne d'approvisionnement. Ces systèmes et contrôles comprendront l'évaluation des risques de non-conformité, la diligence raisonnable de la chaîne d'approvisionnement et la correction de tout défaut de conformité.

Sous-traitants

Si le recours à des sous-traitants est autorisé, les fournisseurs s'assureront que tous les sous-traitants engagés dans le cadre de la fourniture de services ou de produits à Syngenta respectent également le présent Code de conduite des fournisseurs.

Minerais de conflit

Les fournisseurs informeront Syngenta de toute utilisation directe ou indirecte de minerais de conflit (étain, tantale, tungstène et or) dans les produits fournis à Syngenta.

Les fournisseurs veilleront également à ce que les produits fournis à Syngenta ne contiennent pas de minerais ou de dérivés provenant de régions en conflit, ou qui financent ou bénéficient directement ou indirectement à des groupes armés.

5. Signalement des préoccupations et des violations

Le respect des règles est une préoccupation majeure de Syngenta. Si vous pensez qu'une personne ne respecte pas les principes du présent Code de conduite des fournisseurs, veuillez nous en informer immédiatement afin que nous puissions procéder à des vérifications.



Vous pouvez nous contacter à cette fin en cliquant sur le lien suivant :
www.syngentacompliancehelpline.com

Annexe 1

Directives complémentaires concernant le travail agricole des enfants

Nous attendons que personne ne soit employé avant l'âge de 15 ans, en dessous de l'âge de fin de la scolarité obligatoire ou avant l'âge minimum spécifié par la législation locale, selon l'âge le plus élevé. Une exception existe pour les travaux agricoles, mais uniquement lorsque la loi le permet et dans le cadre strict des travaux spécifiés ci-dessous.

1. Un mineur âgé de 12 à 15 ans peut travailler, parallèlement à sa scolarité, dans une exploitation agricole détenue ou exploitée par ses parents ou la personne qui remplace ses parents [un tuteur], pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
 - Le mineur fait part librement de son souhait d'aider et d'apprendre dans l'exploitation agricole familiale s'il est interrogé en dehors de l'exploitation
 - Le travail est supervisé à tout moment par un parent ou un tuteur
 - Le travail qui lui est confié n'est pas susceptible de présenter un danger mental, physique, social ou moral pour sa santé ou son développement,
 - Le travail n'est pas de nature à porter préjudice à sa scolarisation, à sa participation à un programme d'orientation ou de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente ou à sa capacité à bénéficier de l'enseignement reçu
 - Le travail n'a pas lieu la nuit, ne consiste pas en des tâches de levage lourd ou des conditions de travail dangereuses, définies comme suit :
 - Le fait de faire fonctionner ou d'aider à faire fonctionner techniquement tout type de machine, y compris un tracteur ou un moteur électrique
 - L'abattage, le tronçonnage, le débardage, le chargement ou déchargement de bois
 - Le fait de travailler depuis une échelle ou un échafaudage (peinture, réparation ou construction de structures, élagage d'arbres, cueillette de fruits, etc.) à une hauteur de plus de 2 mètres,
 - Le fait de travailler dans un espace confiné (par exemple un silo ou un stockage conçu pour retenir une atmosphère déficiente en oxygène ou toxique)
 - Le fait de manipuler ou d'appliquer tout type de produits chimiques agricoles.

2. Si les lois ou règlements nationaux autorisent l'emploi, un mineur âgé de 13 à 15 ans peut travailler, parallèlement à sa scolarité, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- Le travail n'a pas lieu la nuit, ne consiste pas en des tâches de levage lourd ou des conditions de travail dangereuses, définies comme suit :
 - Le fait de faire fonctionner ou d'aider à faire fonctionner techniquement tout type de machine, y compris un tracteur ou un moteur électrique
 - L'abattage, le tronçonnage, le débardage, le chargement ou déchargement de bois
 - Le fait de travailler depuis une échelle ou un échafaudage (peinture, réparation ou construction de structures, élagage d'arbres, cueillette de fruits, etc.) à une hauteur de plus de 2 mètres,
 - Le fait de travailler dans un espace confiné (par exemple un silo ou un stockage conçu pour retenir une atmosphère déficiente en oxygène ou toxique)
 - Le fait de manipuler ou d'appliquer tout type de produits chimiques agricoles
- Le travail qui lui est confié n'est pas susceptible de présenter un danger mental, physique, social ou moral pour sa santé ou son développement,
- Le travail n'est pas de nature à porter préjudice à sa scolarisation, à sa participation à un programme d'orientation ou de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente ou à sa capacité à bénéficier de l'enseignement reçu
- Les parents ou le tuteur légal ont donné l'autorisation à l'emploi du mineur
- Cette autorisation est clairement communiquée à Syngenta et des documents en justifiant sont conservés
- Le mineur fait l'objet d'une supervision directe.

© 2022 Syngenta AG,
Basel, Switzerland.
All rights reserved.

The SYNGENTA Wordmark is a trademark
of a Syngenta Group Company.

www.syngenta.com

